

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Notariat français.

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) remettant en vigueur, pour les années 1948 et 1949, deux dispositions transitoires du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français. 227

Tabacs. — Répression des infractions.

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejab 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc 227

Dahir du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejab 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc 227

Infractions-aux tarifs des locations en meublé.

Dahir du 30 janvier 1949 (30 rebia I 1368) modifiant le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé 228

Taxes téléphoniques.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France. 228

Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie 228

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement 230

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) portant relèvement de tarifs téléphoniques. 231

Taux de location des films.

Arrêté résidentiel fixant le maximum du taux de location à percevoir par les distributeurs de films 233

Réglementation et prix des repas.

Arrêté résidentiel portant réglementation des restaurants.... 233

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des repas servis dans les restaurants attachés aux hôtels de « luxe » et de « grand tourisme » et aux gîtes d'étapes 234

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des repas réglementairement servis dans les établissements non placés en hors classe 234

Comités des pêches maritimes.

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes..... 234

Prix des produits pétroliers.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil..... 235

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers 235

1948-1949. — Fermeture de la chasse à la caille.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, complétant l'arrêté du 1^{er} juin 1948 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1948-1949 236

Justice marocaine. — Répertoire des tribunaux du Chra (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 108 236

Patentes. — Professions non dénommées (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 109 236

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Nomination d'un notaire français.

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) portant nomination d'un notaire français 236

Mehdia—Port-Lyautey, Rabat—Salé. — Exploitation des ports.

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) prorogeant, pour le 1^{er} semestre 1949, le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé 236

Rabat. — Création d'une salle de visite au douar Doum.

Arrêté viziriel du 2 janvier 1949 (2 rebia I 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une salle de visite au douar Doum, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (Rabat)... 236

Oued Matmata. — Construction d'un canal dérivé d'irrigation.

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Matmata, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 237

Station de recherches et d'expérimentation forestières du Maroc.

Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) relatif au fonctionnement de la station de recherches et d'expérimentation forestières du Maroc 237

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la Compagnie agricole du Moghreb, immeuble Mernissi, Fès-Boujeloud..... 238

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un canal bétonné, au profit de M. Maillard Pierre, colon à la Targa 238

Oulmès—Asni. — Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ouvrant au service des mandats et transformant en agences de 1^{re} catégorie l'agence d'Oulmès-les-Thermes (région de Rabat) à partir du 16 février 1949, et l'agence d'Asni (région de Marrakech) à partir du 1^{er} mars 1949 238

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud 238

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat 238

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonction dans une administration publique du Protectorat..... 239

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » 239

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1895, du 18 février 1949, page 218 239

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) fixant le traitement du conseiller économique du Protectorat.. 240

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) fixant le traitement du conseiller juridique du Protectorat... 240

Direction des affaires chérifiennes.

Dahir du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis 240

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers 240

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois du cadre du contrôle des institutions israélites marocaines 240

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 241

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 241

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances 242

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants des secrétaires d'administration de la direction des finances dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour l'année 1949 243

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) attribuant une indemnité au directeur et au sous-directeur de l'École de prospection et d'études minières du Maroc. 243

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directeur du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande 244

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour trois emplois de dessinateur-calculateur stagiaire 244

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux contrôleurs de la défense des végétaux 244

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande chérifienne au Maroc.. 244

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire 244

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les nouveaux salaires mensuels du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes 244

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'instruction publique 245

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux.... 245

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectués par le personnel enseignant de la direction de l'instruction publique 245

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique 246

Arrêté du directeur de l'instruction publique portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports. 246

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports. 246

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones..... 248

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif à la fixation du cautionnement de divers agents des services du Trésor 248

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 249

Admission à la retraite 254

Elections 255

Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 255

Résultats de concours et d'examens 255

Remise de dette 255

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 255

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances 256

Avis relatif aux examens ordinaire et révisionnel de sténographie 256

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) remettant en vigueur, pour les années 1948 et 1949, deux dispositions transitoires du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions transitoires prévues par les articles 7, paragraphe 7, et 43, paragraphe 1^{er}, du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, sont remises en vigueur, pour les années 1948 et 1949.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1368 (26 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc, modifié par les dahirs des 9 décembre 1943 (11^{er} hija 1362) et 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des amendes prévues à l'article 90 du dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) sont multipliés par quarante.

ART. 2. — Le dahir du 7 février 1948 (26 rebia I 1367) est abrogé.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1368 (26 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 29 janvier 1949 (29 rebia I 1368) modifiant le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc, modifié par les dahirs des 9 décembre 1943 (11 hija 1362) et 31 juillet 1948 (24 ramadan 1367),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe b) de l'article 88 du dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351) relatif au régime des tabacs au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 88. — »

« b) Sur ce montant net, il y aura à affecter à la part globale des saisissants, intervenants et, s'il y en a, des indicateurs :

« 100 % jusqu'à 6.000 francs ;

« 50 % pour la tranche allant de 6.001 francs à 20.000 francs ;

« 20 % pour le surplus. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir ne seront applicables qu'aux répartitions relatives aux infractions constatées à compter du cinquième jour après la publication dudit dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1368 (29 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 janvier 1949 (30 rebia I 1368)
modifiant le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiénne,

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à la fixation des tarifs des locations en meublé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Toute infraction au présent dahir sera considérée « comme majoration illicite de prix et constatée, poursuivie et réprimée conformément au dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360). »

« Toutefois, lorsqu'une sanction administrative sera prononcée, « le montant de l'amende pourra atteindre vingt fois la moyenne du « chiffre d'affaires hebdomadaire. »

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1368 (30 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 février 1949 (8 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France.

LE GRAND VIZIR,

• Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) fixant les taxes applicables aux communications téléphoniques empruntant la liaison radiotéléphonique Maroc-France, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1933 (8 rebia I 1352) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes applicables aux conversations « téléphoniques échangées entre le Maroc et la France sont fixées, « comme suit :

« a) Pour les trois premières minutes : 720 francs, dont 360 « pour le Maroc et 360 pour la France ;

« b) Par minute supplémentaire, au delà des trois premières, « le tiers (1/3) des taxes ci-dessus. »

« Article 3. — La taxe applicable aux avis d'appel et aux préavis « est fixée à 120 francs, dont 60 francs pour le Maroc et 60 francs « pour la France. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1948 (6 joumada I 1366) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au 16 février 1949.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1368 (7 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 8 février 1949 (9 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358), du 30 juin 1945 (19 rejeb 1364), du 15 avril 1946 (13 joumada I 1365), du 30 avril 1947 (9 joumada II 1366) et du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 joumada I 1357), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques « échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, « par unité de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales.

ORIGINE	DESTINATION			
	Zones de Tlemcen et de Marnia	Autres réseaux	Département d'Oran	Département d'Alger
1 ^{re} zone : région d'Oujda	72	132	156	164
2 ^e zone : régions de Fès et de Meknès	132	192	216	224
3 ^e zone : régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech	156	216	240	248
4 ^e zone : région de Tanger	156	246	270	278

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains.

ORIGINE	DESTINATION					
	Révoil-Beni-Ounif	Aïn-Sefra	Mécheria et Bouktoub	Port-Say	Bab-el-Asa	Colomb-Béchar
Voie Figuig—Révoil—Beni-Ounif :						
Aïn-Guenfouda	96	134				
Berguent	96	134				
Bouârfa	72	110	98			
Boudenib	96					
Figuig	32	70	70			
Oujda	106	144				
Tendrara	72	110	110			
Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar :						
Aïn-Guenfouda						134
Berguent						134
Bouârfa						98
Boudenib						98
Erfoud						110
Figuig						70
Ksar-es-Souk						110
Mengoub						98
Oujda						144
Tendrara						110
Saïdia				32		
Martimprey-du-Kiss					32	

« Article 3. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

« a) 16 francs pour les conversations échangées par les voies du Sud, entre Révoil—Beni-Ounif et les réseaux d'Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Oujda et Tendrara ;

« b) 54 francs pour les conversations échangées par les voies du Sud, entre Aïn-Sefra, Mécheria, Bouktoub et Colomb-Béchar, d'une part, et Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Erfoud, Figuig, Ksar-es-Souk, Mengoub, Oujda et Tendrara, d'autre part ;

« c) 36 francs pour les conversations originaires ou à destination des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

« d) 96 francs pour les conversations originaires ou à destination des autres réseaux du département d'Oran ;

« e) 120 francs pour les conversations originaires ou à destination des réseaux du département d'Alger ;

« f) 128 francs pour les conversations originaires ou à destination des réseaux du département de Constantine ;

« g) 16 francs pour les conversations échangées entre Port-Say et Saïdia, d'une part, et entre Bab-el-Asa et Martimprey-du-Kiss, d'autre part. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est fixée à :

« 50 francs, lorsque l'unité de conversation est égale ou inférieure à 150 francs ;

« 60 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre 150 francs et 200 francs ;

« 75 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre 200 francs et 300 francs ;

« 90 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 300 francs. »

« Article 5. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes.

ORIGINE	DESTINATION	
	Zone de Tunis—Sousse	Zone de Sfax
Zone d'Oujda	204	234
Zone de Fès, comprenant les régions de Fès et de Meknès	264	294
Zone de Casablanca, comprenant les régions de Rabat, Casablanca et Marrakech	288	318
Tanger	318	348

« Au-dessus de la première unité de conversation de trois minutes, la taxe est fixée au tiers des taxes ci-dessus, par minute supplémentaire de conversation. »

« Article 7. — Les parts de taxes revenant à l'Algérie et à la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Tunis—Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 90 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 78 francs ;

« b) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Sfax et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 90 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 108 francs. »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 99 francs. Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacun des administrations intéressées (Maroc, Algérie et Tunisie). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1368 (8 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 27, 5^e alinéa, 28, 29, 2^e alinéa, 30, 1^{er} et 2^e paragraphes, littera a), 31, 2^e alinéa, 32, 33, 2^e alinéa, 34, littera B), 1^{er} alinéa, 35, paragraphes 1^{er} et 2^e, littera a), 37, littera a), 1^{er} alinéa, 37 bis, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. — Le tarif des abonnements est fixé ainsi qu'il suit :

« 1^o Abonnements principaux permanents :

« Redevance d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, la taxe de location et la taxe d'entretien de l'appareil :

« a) Réseaux pourvus d'un multiple ou de l'automatique : 250 francs par mois ;

« b) Autres réseaux : 200 francs par mois ;

« 2^o Postes de substitution et postes supplémentaires :

« Les postes de substitution et les postes supplémentaires d'une même installation sont soumis à une redevance d'abonnement fixée ainsi qu'il suit :

« Du 1^{er} au 10^e poste : 200 francs par poste et par an ;

« À partir du 11^e poste : 160 francs par poste et par an. »

« Article 17. — Le remplacement, à la demande d'un abonné, d'un appareil mobile par un appareil mural et inversement, ainsi que le remplacement d'un appareil mobile ou mural, par un appareil de même catégorie, mais d'un type différent, donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire de 500 francs. Cette taxe n'est pas perçue lorsqu'à la demande est demandé à l'occasion d'un transfert.

« La réinstallation d'un appareil enlevé provisoirement sur la demande de l'abonné, pour sa convenance personnelle ou à la suite du non-paiement des redevances, donne lieu à la perception d'une taxe de réinstallation fixée à 500 francs par poste réinstallé. »

« Article 18. — La taxe des conversations locales est fixée à 7 francs par unité de trois minutes. »

« Article 19. — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de la façon suivante, d'après la distance à vol d'oiseau :

« a) Jusqu'à 50 kilomètres : 14 francs ;

« b) Entre 50 et 100 kilomètres : 14 francs pour les 50 premiers kilomètres et 7 francs par 25 kilomètres ou fraction de 25 kilomètres en excédent ;

« c) Entre 100 et 300 kilomètres : 28 francs pour les 100 premiers kilomètres et 7 francs par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres en excédent ;

« d) Au-dessus de 300 kilomètres : 56 francs pour les premiers 300 kilomètres et 7 francs par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent avec maximum de 84 francs. »

« Article 20. — Les communications locales interurbaines et inter-nationales demandées à partir des cabines téléphoniques publiques, sont soumises à une surtaxe fixée à 3 francs par unité de conversation. »

« Article 21. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est de :

« 15 francs, lorsque l'unité de conversation n'excède pas 40 francs ;

« 20 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 40 francs sans excéder 60 francs ;

« 25 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 60 francs. »

« Article 27. —

« L'abonné qui ne s'est pas libéré huit jours après la suspension de son poste, est avisé par une nouvelle lettre recommandée que son abonnement sera résilié d'office s'il ne se libère pas dans un dernier délai de dix jours. La taxe de cette nouvelle lettre recommandée est également mise à la charge de l'abonné.

« Tout poste d'abonnement interrompu dans les conditions précitées ne peut être remis en service que contre paiement, en sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi de la lettre recommandée, et, le cas échéant, de la lettre recommandée de rappel et d'une taxe de « rétablissement » fixée à 150 francs par poste suspendu. »

« Article 28. — L'installation des postes principaux permanents par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, donne lieu au versement des redevances ci-après :

« a) Taxe d'installation du poste, une fois payée, de 500 francs ;

« b) Taxe de raccordement au réseau, une fois payée, de 6.000 francs dans les réseaux desservis par batterie centrale et de 5.000 francs dans les réseaux desservis par batterie locale.

« L'installation d'un poste principal comportant un tableau, un classeur ou tout appareil autre qu'un poste simple, mobile ou mural, donne lieu au remboursement intégral des dépenses exposées en main-d'œuvre et matériel et à une taxe de raccordement, une fois payée, identique à celle prévue au paragraphe b) ci-dessus.

« Pour les abonnements de saison à ligne permanente et à ligne provisoire, la taxe de raccordement n'est pas perçue. »

« Article 29. —

« Les sections de ligne comprises entre la limite d'un cercle de 2 kilomètres de rayon et celle d'un cercle de 4 kilomètres de rayon, ces deux cercles ayant pour centre le bureau central de rattachement ou le satellite d'automatique, donnent lieu au paiement d'une part contributive fixée à 1.000 francs par hectomètre indivisible. »

« Article 30. —

« 1^o Abonnement à ligne provisoire :

« a) Installation du poste principal : 500 francs.

(La suite sans modification.)

« 2^o Abonnement à ligne permanente :

« a) Installation du poste principal : 500 francs. »

(La suite sans modification.)

« Article 31. —

« Toutefois, lorsque le montant des frais de construction des lignes principales situées en dehors des réseaux urbains excède 80.000 francs, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à accepter le versement des sommes dues par paiements échelonnés. »

« Article 32. — Redevances d'entretien des postes :

« A. — Postes principaux permanents :

« Les redevances d'entretien des postes principaux permanents sont comprises dans la taxe fixe d'abonnement, que l'appareil soit mural ou mobile.

« B. — Abonnements supplémentaires ordinaires ou de substitution :

« Les redevances d'entretien des postes supplémentaires ordinaires ou de substitution sont fixées forfaitairement suivant le tarif ci-après :

« Par direction supplémentaire utilisée ou par poste de substitution :

« a) Installations manuelles :

« Jusqu'à la 10 ^e	90 francs par mois
« De la 11 ^e à la 25 ^e	60 — —
« A partir de la 26 ^e	40 — —

« Toutefois, pour les installations munies d'un tableau ou standard comprenant 10 postes ou plus, dont au moins les 9/10^{es} sont des appareils muraux, les tarifs ci-dessus sont ramenés respectivement à : 45 francs, 30 francs et 20 francs par mois ;

« b) Installations automatiques ou d'intercommunication :

« Jusqu'à la 10 ^e	125 francs par mois
« A partir de la 11 ^e	100 — —

« Les redevances d'entretien sont dues et perçues par période mensuelle, en même temps que les redevances d'abonnement.

« C. — Postes principaux et supplémentaires de saison :

« A ligne provisoire ou permanente : par période mensuelle, taxes prévues aux paragraphes A) et B) ci-dessus. »

« Article 33. — Redevances d'entretien de lignes :

« Les sections de lignes principales permanentes établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du centre de rattachement, sont soumises à une redevance annuelle d'entretien fixée à 120 francs par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine. La même redevance s'applique aux lignes reliant au poste principal ou à une installation principale, les postes supplémentaires ou de substitution installés dans des immeubles différents. »

« Article 34. — Taxes de location :

« B. — Abonnements supplémentaires :

« La fourniture par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des organes essentiels des postes supplémentaires, donne lieu au paiement d'une taxe de location annuelle fixée à 500 francs, quel que soit le type de l'appareil utilisé. »

« Transfert.

« Article 35. — Le transfert d'un poste d'abonnement principal permanent, d'un poste supplémentaire ou de substitution, donne lieu au paiement des redevances ci-après :

« 1^o Poste d'abonnement principal permanent :

« a) Poste : taxe forfaitaire de 2.000 francs.

« 2^o Postes supplémentaires :

« a) Postes : le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 2.000 francs par poste transféré. »

« Article 37. — Droit d'usage :

« a) Lignes supplémentaires ordinaires :

« Les lignes extérieures reliant les postes supplémentaires à un poste d'abonnement principal permanent, donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement d'une redevance annuelle, pour droit d'usage, fixée à 300 francs par hectomètre indivisible de ligne, avec minimum de perception de 1.000 francs par ligne et par an. »

« Article 37 bis. — Cession :

« La cession d'un abonnement principal permanent ou d'un abonnement principal de saison à ligne permanente donne lieu au paiement d'une taxe de 1.000 francs. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont les dispositions entreront en vigueur à compter du jour de sa promulgation au Bulletin officiel du Protectorat.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1368 (15 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 15 février 1949 (16 rebia II 1368)
portant relèvement des tarifs téléphoniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1928 (14 rejab 1346) relatif à la mise en communication directe de deux abonnés pendant la fermeture du bureau des P.T.T. tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1928 (6 ramadan 1346) relatif au rattachement d'un poste téléphonique d'abonné à un central téléphonique autre que celui de son réseau d'attache pendant les heures de fermeture de ce dernier, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) créant le service des abonnés absents et fixant les redevances téléphoniques relatives à ce service, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1930 (3 jourmada I 1349) fixant les tarifs d'abonnement et les frais d'installation des postes téléphoniques concédés à l'occasion de manifestations diverses ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharem 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1931 (5 chaoual 1349) fixant les conditions d'installation, d'abonnement et d'entretien des divers organes téléphoniques accessoires ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1936 (28 hija 1354) portant création de communications téléphoniques dont la taxe est à percevoir sur le demandé ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) relatif à la concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé, tel qu'il a été complété et modifié par les arrêtés viziriels subséquents, et, notamment, par l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 joumada I 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 joumada I 1364) fixant le taux des surtaxes applicables aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, et la rétribution du personnel pour l'établissement de ces communications ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) portant relèvement des tarifs téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346), est remplacé par le suivant :

« Article 3. — La mise en communication directe de deux postes d'abonnés d'un même réseau donne lieu au versement d'une redevance mensuelle de 600 francs.

« Pour les concessions d'une durée inférieure à un mois, la taxe afférente à ces mises en relation directe est fixée à 40 francs par période de vingt-quatre heures, comptées de midi à midi. »

ART. 2. — L'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1928 (6 ramadan 1346), est modifié de la façon suivante :

« Article 4. — Les abonnés bénéficiaires de concessions gratuites dans les conditions susindiquées sont, en outre, autorisés à percevoir à leur profit une surtaxe fixe de 2 francs par communication. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1347), est remplacé par le suivant :

« Article 4. — La mise en service de l'installation n'est autorisée qu'après réception par le service technique de l'Office. Cette formalité donne lieu à la perception d'une taxe de réception fixée à 1.500 francs par installation. »

ART. 4. — Les articles 2 et 3, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La participation au service des abonnés absents » donne lieu au paiement d'une taxe de 40 francs par jour d'absence, y compris la taxe d'un renvoi.

« Toutefois, des abonnements peuvent être concédés aux conditions suivantes :

« 320 francs par mois ;

« 800 francs par trimestre ;

« 2.000 francs par an.

« Chaque avis d'absence donné au poste central par un abonné d'un mois, d'un trimestre ou d'un an, donne lieu à perception d'une taxe supplémentaire de 7 francs. »

« Article 3. —

« Il est perçu sur l'abonné absent pour chaque communication ou chaque télégramme téléphoné une taxe de 21 francs. »

ART. 5. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1930 (26 safar 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires soumises, quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales, peuvent être insérées dans l'indicateur officiel des téléphones au tarif de 400 francs par ligne d'impression. »

« Article 3. — Le nom ou la raison sociale que comporte soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps ou d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition des dites inscriptions.

« Le prix de ces grossissements est fixé à 400 francs par ligne d'impression. »

ART. 6. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La redevance d'abonnement est fixée à 1.200 francs par an.

« Cette redevance annuelle comprend :

« a) La taxe d'abonnement proprement dite ;

« b) L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;

« c) La taxe de location et d'entretien de l'appareil.

« L'installation du poste principal et l'établissement de la ligne de rattachement au central donnent lieu au versement de la taxe forfaitaire et de la taxe de raccordement fixées par l'article 28 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) et, éventuellement, de la part contributive fixée par l'article 29 du même arrêté. »

ART. 7. — Les articles 7, 3^e alinéa, et 8, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 24 février 1931 (5 chaoual 1349), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Chaque appareil encaisseur donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée à 2.000 francs. »

« Article 8. —

« Au point de vue des redevances d'abonnement, il est perçu pour le poste à réception amplifiée associé à un poste principal permanent ou de saison, une redevance annuelle de 320 francs ; lorsqu'il est associé à un poste supplémentaire, le poste à réception amplifiée est assimilé à un poste supplémentaire. »

ART. 8. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1936 (28 hija 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Tout abonné peut, contre paiement d'une redevance annuelle de 10.000 francs, accepter par avance de payer la taxe de communications établies avec son poste sur la demande des correspondants qu'il aura préalablement désignés.

« Ces communications, dont la taxe principale ne peut être inférieure à 35 francs, ne sont pas soumises à la surtaxe de présentation prévue à l'article 2 ci-dessus. »

ART. 9. — Les articles 3 et 8, premier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356), sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Toute ligne d'intérêt privé donne lieu au paiement d'une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 2.500 francs par kilomètre indivisible de ligne à simple ou à double fil, et à 2.500 francs pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

« Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie, signaux d'alarme et, en général, tous les fils destinés à l'échange de simples signaux d'appel sont assujettis au paiement d'une redevance fixe annuelle de 800 francs par ligne, quelle que soit la longueur de cette ligne.

« Les lignes télégraphiques ou téléphoniques dites de « sécurité » dont l'usage est concédé aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique pour assurer la sécurité de leur exploitation et qui sont reconnues nécessaires par les services de contrôle, en exécution des dahirs, arrêtés viziriels et règlements en vigueur, acquittent une redevance annuelle de 800 francs par kilomètre indivisible de ligne ou circuit et 400 francs par an et par poste en sus de deux appartenant à la même concession.

« Le montant du droit d'usage est exigible par année et d'avance. »

« Article 8. — La redevance d'entretien à verser par les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée à 120 francs par an et par hectomètre de ligne à simple ou à double fil, aérienne ou souterraine. »

ART. 10. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 avril 1945 (8 jourmada 1 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les cas spécifiés à l'article premier, toute communication établie en dehors des heures normales d'ouverture d'un des bureaux participant à l'établissement de la communication donne lieu au paiement, en plus de la taxe normalement applicable, d'une surtaxe fixée, par bureau fermé à l'heure de l'appel et participant à l'établissement de la communication :

« A 14 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 6 heures et 21 heures ;

« A 14 francs, pour tout appel présenté les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 12 heures ;

« A 35 francs, pour tout appel présenté en semaine entre 21 heures et 6 heures et les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 6 heures et entre 12 heures et 24 heures.

« Le montant total de la surtaxe, qui n'est pas applicable aux communications officielles, ne devra jamais dépasser, suivant la période, 28 ou 70 francs.

« Cette surtaxe est due, même si la demande n'aboutit pas pour une cause indépendante du service téléphonique. »

ART. 11. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa promulgation au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1368 (15 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel

fixant le maximum du taux de location à percevoir par les distributeurs de films.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1944 modifiant la décision résidentielle du 29 mars 1943 créant un service général de l'information et abrogeant les arrêtés résidentiels relatifs à l'organisation de l'industrie cinématographique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il ne pourra être perçu par les distributeurs, pour la location des films, une rédevance supérieure à 50 % des recettes nettes effectuées par les exploitants dans les salles où sont projetés lesdits films.

Rabat, le 12^e février 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant réglementation des restaurants.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 portant réglementation des restaurants, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1942.

ART. 2. — Les établissements, ouverts au public, servant des repas et non attachés à des hôtels classés dans les catégories « luxe » ou « grand tourisme », sont tenus d'offrir à la clientèle un menu dont le prix doit se situer dans la limite de celui autorisé et dont la composition doit être la suivante :

1^{er} Hors d'œuvre ou potage ;

2^e Un plat de viande et un légume, ou un plat de viande garni, ou un plat de poisson et un légume ;

3^e Un dessert.

ART. 3. — Les établissements visés à l'article 2, ainsi que les restaurants attachés aux hôtels de luxe et de grand tourisme, sont autorisés à offrir à leur clientèle des repas à la carte ou des suppléments dans les conditions qui sont fixées par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Cette autorisation entraîne, en contre-partie, l'obligation de proposer à la clientèle un menu du jour à prix unique. Sont librement fixés par les restaurateurs la composition et le prix dudit menu. Toutefois, ce prix s'entend obligatoirement, pain, service et taxe de transaction compris.

ART. 4. — Les repas au menu du jour ou à la carte visés à l'article 3 ne devront être proposés à la clientèle des restaurants autres que ceux attachés aux hôtels de luxe et de tourisme, que dans la mesure où le menu visé à l'article 2 pourra être servi dans son intégralité, pour le déjeuner entre 12 et 13 h. 30, pour le dîner entre 19 et 20 h. 30.

Les restaurateurs sont tenus de prévenir leur clientèle, au moins trois jours à l'avance, de tout relèvement qu'ils se proposeraient d'appliquer au prix du menu du jour, en mentionnant sur tous les exemplaires des menus, présentés ou affichés, le nouveau prix et sa date d'entrée en vigueur.

ART. 5. — Le prix de chacun des éléments constitutifs des menus visés aux articles 2 et 3, ainsi que les prix des suppléments, figureront sur tous les exemplaires des menus, qu'ils soient affichés ou présentés à la clientèle.

Le prix du vin ordinaire ne devra pas être inclus dans le prix du repas. Il sera inscrit séparément sur les menus, ainsi que celui des vins fins et autres boissons. Aucun supplément ne pourra être compté pour les repas sans boisson.

Des frais de couvert ne pourront, en aucun cas, être inscrits sur les menus ni réclamés aux clients.

ART. 6. — Tout consommateur aura la faculté d'exclure de son repas l'un quelconque des éléments entrant dans la composition des menus visés aux articles 2 et 3. Tout plat ou portion supprimé pourra néanmoins être compté sur l'addition pour les deux dixièmes (2, 10^e) du prix inscrit.

Cette majoration ne pourra cependant pas être appliquée lorsque le plat ou la portion supprimé sera remplacé par un supplément.

ART. 7. — Les restaurants autres que ceux attachés aux hôtels de luxe et de grand tourisme sont classés en catégories par les chefs de région qui fixent, pour ces différentes catégories d'établissements, les prix limites des repas au menu prévu par l'article 2, ainsi que les prix des tickets de repas, des demi-pensions et des pensions.

ART. 8. — Les menus, dûment datés et chiffrés, doivent être affichés de façon très apparente et de manière à être facilement lus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, chaque jour à partir de 10 heures pour le déjeuner, et à partir de 17 heures pour le dîner.

L'affichage extérieur n'est toutefois pas applicable aux wagons-restaurants et wagons-bars.

ART. 9. — Tous les menus de la semaine seront conservés pour pouvoir être présentés, dans le courant de la semaine qui suit, à toute réquisition des agents chargés du contrôle des prix.

ART. 10. — Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme majoration illicite de prix et constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dahirs susvisés des 25 février 1941 et 10 mars 1948 et aux dahirs qui les ont modifiés ou complétés.

Toutefois, lorsqu'une sanction administrative sera prononcée, le montant pourra atteindre vingt fois la moyenne du chiffre d'affaires hebdomadaire.

ART. 11. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 février 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix des repas servis dans les restaurants attachés aux hôtels de « luxe » et de « grand tourisme » et aux gîtes d'étapes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1948 fixant les prix maxima des repas servis dans les restaurants attachés aux hôtels de « grand tourisme » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1946 fixant les conditions de fonctionnement du secrétariat général du Protectorat ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont plus soumis à homologation les prix des repas servis dans les restaurants attachés aux hôtels de « luxe » et de « grand tourisme » et aux gîtes d'étapes.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 28 février 1948.

Rabat, le 15 février 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix maxima des repas réglementairement servis
dans les établissements non placés en hors classe.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1948 fixant les prix maxima des repas servis dans les établissements visés à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 10 février 1942 et non placés en hors classe ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de région pourront réviser les prix des repas réglementaires, servis dans les établissements non placés en hors classe, dans la limite des prix maxima ci-après :

	CATÉGORIES				
	A	AB	B	C et D	E et F
Casablanca	115	110	90	82	75
Autres localités	110	102	83	75	67

Ne pourront être comptés en sus que la boisson, le pain et le service, à l'exclusion de tous frais de couvert ou autres.

Le prix de la ration de pain sera fixé par le chef de région.

Le montant mensuel de la pension devra être au plus égal au prix de soixante repas diminué de 20 %.

Le montant mensuel de la demi-pension devra être au plus égal au prix de trente repas diminué de 15 %.

Le prix du repas au cachet devra être inférieur d'au moins 10 % au prix unitaire du repas. Le restaurateur pourra exiger l'achat minimum de 10 cachets et limiter leur validité à une durée de trente jours à compter de la délivrance ; en outre, il pourra décider de refuser leur validité les dimanches et jours de fête, à la condition que cette mention soit portée sur les cachets.

Les marges sur les vins ordinaires et sur la bière seront fixées par les chefs de région.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 28 février 1948.

Rabat, le 15 février 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,
SOULMAGNON.

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 22 novembre 1947 portant institution d'un comité central et de comités locaux des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 (dernier alinéa) de l'arrêté résidentiel précité du 22 novembre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le comité central des pêches maritimes comprend :

- « Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son délégué, président ;
- « Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce ;
- « Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, vice-président ;
- « Un représentant de la direction de l'intérieur ;
- « Un représentant de la marine nationale ;
- « Un représentant de la direction des travaux publics ;

- « L'inspecteur de la marine marchande chargé du bureau des « pêches ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouverne-
« ment représentant les chambres consultatives de com-
« merce et d'industrie ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouver-
« nement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouver-
« nement représentant les chambres consultatives de com-
« merce et d'industrie ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouver-
« nement ne représentant pas les chambres consultatives ;

..... »
(La suite sans modification.)

« Article 4. —

« Les représentants desdites catégories sont désignés pour trois
« ans par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,
« sur propositions des comités locaux des pêches maritimes. Ils
« peuvent toutefois être relevés de leurs fonctions avant l'expiration
« de ce délai sur décision du directeur de l'agriculture, du com-
« merce et des forêts. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel précité est complété
ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« Les représentants desdites catégories professionnelles sont
« désignés pour une période de trois ans. Ils peuvent toutefois être
« relevés de leurs fonctions avant l'expiration de ce délai, dans le
« cas de retrait de leur mandat par les organisations syndicales et
« corporatives intéressées, ou, encore, sur décision de l'autorité de
« contrôle ou du pacha dont ils relèvent. »

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des
forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 février 1949.

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du
31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétro-
liers et la marge bénéficiaire maxima des détaillants sur la vente
de l'essence et du gasoil.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le con-
trôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application
du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947
donnant délégation au directeur de la production industrielle et des
mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des
marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948
fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge
bénéficiaire des détaillants sur la vente de l'essence et du gasoil ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de
la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 31 juil-
let 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A compter du 22 février 1949, les marges allouées
« aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux
« postes de distribution, autres que ceux des ports de pêche, sont
« fixées comme suit :

« Essence-auto)
« Gasoil) 1 franc par litre. »

« Article 3. — A compter du 22 février 1949, les marges allouées
« aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux
« postes de distribution des ports de pêche, sont fixées comme suit :

« Essence-auto }
« Gasoil } 0 fr. 80 par litre. »

.....
(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 février 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le con-
trôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application
du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947
donnant délégation au directeur de la production industrielle et des
mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des
marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948
fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge
bénéficiaire maximum des détaillants sur la vente de l'essence et du
gasoil, modifié par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948
fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers, tel qu'il a été
modifié par l'arrêté du 21 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre
1948 fixant le prix de vente en gros des produits pétroliers ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de
la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 22 février 1949, les prix maxima
de vente en gros, à Casablanca et à Fedala, des produits pétroliers,
sont fixés ainsi qu'il suit :

Essence-auto 18 fr. 20 le litre
Pétrole 16 fr. 00 —
Gasoil 15 fr. 50 —
Fuel-oil 9.785 fr. 00 la tonne.

Taxe de transaction en sus.

A compter de la même date, les prix maxima de détail de ces pro-
duits seront calculés en fonction des prix de gros susmentionnés.

ART. 2. — Sont abrogés, à compter de la même date, l'arrêté
susvisé du 31 juillet 1948 fixant le prix de vente en gros des produits
pétroliers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 octobre 1948, et
l'arrêté du 30 décembre 1948 fixant le prix de vente en gros des pro-
duits pétroliers.

Rabat, le 19 février 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, complétant l'arrêté du 1^{er} juin 1948 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1948-1949.

Par arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 22 février 1949 la chasse à la caille a été exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 20 mars 1949, au coucher du soleil.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 108.

Arrêté viziriel du 25 décembre 1948 (23 safar 1368) portant application de certaines dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du Chra de l'Empire chérifien.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) relatives à l'institution des « répertoires des minutes » et notamment celles qui sont contenues aux articles 3, 4 et 5, entreront en application à compter du 1^{er} janvier 1949 » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) relatives à l'institution des « répertoires des minutes » et notamment celles qui sont contenues aux articles 3, 4 et 5, entreront en application à compter du 1^{er} avril 1949 »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1893, du 4 février 1949, page 109.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

ARTICLE PREMIER. — Tableau A.

Quatrième classe.

Au lieu de :

« Biscuits ou gâteaux secs, pain d'épice, pains de régime (Fabricant de) en détail » ;

Lire :

« Biscuits ou gâteaux secs, pain d'épice, pains de régime (Marchand de) en détail. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 26 janvier 1949 (26 rebia I 1368) portant nomination d'un notaire français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu l'avis émis, le 4 novembre 1948, par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé notaire à la résidence de Casablanca M^e Avéard, notaire à Oujda, en remplacement de M^e Boudin, décédé.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1368 (26 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 29 janvier 1949 (26 rebia I 1368) prorogeant, pour le 1^{er} semestre 1949, le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé à compter du 1^{er} octobre 1944 ;

Vu le dahir du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation desdits ports ;

Vu le dahir du 19 février 1947 (28 rebia I 1366) prorogeant, pour l'année 1947, le mode d'exploitation desdits ports ;

Vu le dahir du 14 janvier 1948 (2 rebia II 1367) prorogeant, pour l'année 1948, le mode d'exploitation desdits ports,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées à nouveau et pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1949, les dispositions du dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Mehdiya—Port-Lyautey et Rabat—Salé.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1368 (26 janvier 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Création d'une salle de visite au douar Doum, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 2 janvier 1949 (2 rebia I 1368) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une salle de visite au douar Doum, à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de trois mille (3.000) mètres carrés, dépendant de la deuxième parcelle de la propriété dite « Monique IV », titre foncier n° 12257 R., présumée appartenir à M. Bigaré Paul, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liseré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Construction du canal d'irrigation de l'oued Matmata.

Par arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction du canal d'irrigation dérivé de l'oued Matmata.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain constituant l'emprise du canal, délimitées par des lisérés roses sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIES	OBSERVATIONS
1			Oued Matmata.	Pour mémoire.	
2	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani.	43, avenue de Sefrou, Fès.	Terrain de culture.	49 a. 35 ca.	Réquerant pour réquisition n° 1346 F. (2 ^e parcelle).
	ou				
	Nadir des Habous qaraouiynes et deux consorts.	Fès-médina.			Opposant pour réquisition n° 494 F.
3			Oued Matmata.	Pour mémoire.	
4	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani.	43, avenue de Sefrou, Fès.	Cultures.	32 a. 34 ca.	Requerant pour réquisition n° 1396 F. (1 ^{re} parcelle).
	ou				
	Nadir des Habous qaraouiynes et deux consorts.	Fès-médina.			Opposant pour réquisition n° 495 F.
	ou				
	Collectivité Zerarda, 2 ^e opposant.	Direction de l'intérieur.			
5	Nadir des Habous qaraouiynes et deux consorts.	Fès-médina.	Cultures.	1 ha. 25 a. 89 ca.	Réquisition n° 495 F.
6	Compagnie des chemins de fer marocains.			17 a. 67 ca.	
7	Nadir des Habous qaraouiynes et deux consorts.	Fès-médina.	Cultures.	12 a. 04 ca.	Réquisition n° 495 F.
8	M. Bernoud Prosper-François.	Matmata.	Cultures.	1 ha. 02 a. 81 ca.	Titre 630 F.
9			Piste.	Pour mémoire.	
10	Héritiers Dosba.	Matmata.	Cultures.	1 ha. 49 a. 05 ca.	
11	M. Mazaurin Jules.	Matmata.	Cultures.	14 a. 46 ca.	
12			Route n° 15.	Pour mémoire.	

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans, à compter de la publication dudit arrêté au *Bulletin officiel*.

**Arrêté viziriel du 2 février 1949 (3 rebia II 1368)
relatif au fonctionnement de la station de recherches
et d'expérimentation forestières du Maroc.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix principal des adjudications de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (10 hija 1335), et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La station de recherches et d'expérimentation forestières, créée par décision du directeur des eaux et forêts du 31 janvier 1934 et fonctionnant au sein de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des eaux et forêts), a pour mission de procéder à toutes les études et recherches théoriques, expérimentales et pratiques concernant les forêts marocaines. Elle est dirigée par un conservateur des eaux et forêts.

ART. 2. — Le programme général des recherches porte sur :

1° L'écologie forestière : météorologie, pédologie, phytosociologie, pathologie et entomologie appliquées aux principaux massifs forestiers marocains et aux nappes alfatières ;

2° La physiologie des essences forestières marocaines, les régimes et modes de traitement à leur appliquer, la sélection des races forestières locales ;

3° Le reboisement et la conservation des sols forestiers : acclimatation d'essences forestières exotiques, amélioration des pâturages forestiers, création et gestion d'arboreta ;

4° La technologie forestière : étude des qualités physiques, mécaniques et chimiques des bois, lièges, écorces et produits divers provenant de l'exploitation forestière ou alfatière.

ART. 3. — Le programme général déterminé à l'article précédent sera réalisé par tranches décennales, fixées *ne varietur*, au début de chacune d'elles, par le chef de la division des eaux et forêts, sur proposition du chef de la station et après avis du comité consultatif prévu ci-après.

ART. 4. — Il est créé, à côté de la station de recherches forestières, un comité consultatif technique de la recherche forestière, composé comme suit :

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, président ;

Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce ;

Le chef de la division des eaux et forêts ;

Le conseiller forestier du Protectorat ;

Deux officiers des eaux et forêts des services extérieurs, du grade de conservateur ou d'inspecteur ;

Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ou son représentant ;

Les chefs de deux des stations de recherches ou services techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou leurs représentants ;

Un propriétaire forestier.

Il peut s'adjoindre toutes personnes qu'il juge qualifiées en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques.

Il se réunit à la diligence du directeur de la station de recherches forestières, au moins une fois par an, et donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par ce dernier.

Il reçoit également communication par le directeur de la station de l'état d'avancement des travaux effectués par celui-ci, dans le cadre des programmes décennaux prévus à l'article 3 ci-dessus et peut formuler toutes suggestions utiles à leur sujet.

Il participe aux travaux du comité de la recherche agronomique dont il constitue la section spécialisée dans les questions forestières.

ART. 5. — Le fonctionnement de la station de recherches forestières continué d'être assuré dans les conditions fixées par l'article 2 du dahir susvisé du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356).

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1368 (2 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 février 1949 une enquête publique est ouverte, du 7 mars au 7 avril 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de la Compagnie agricole du Moghreb, immeuble Mernissi, à Fès-Boujeloud.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie agricole du Moghreb est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 21 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Chkoubiyne », sise dans la circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 février 1949 une enquête publique est ouverte, du 7 mars au 7 avril 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un canal bétonné, d'un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Madeleine II », sise à la Targa, au profit de M. Maillard Pierre, colon à la Targa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Maillard Pierre, colon à la Targa, est autorisé à prélever, par pompage dans un canal bétonné, un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Madeleine II », sise à la Targa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Service postal à Oulmès-les-Thermes et Asni.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 7 et 11 février 1949, les agences postales d'Oulmès-les-Thermes (région de Rabat) et d'Asni (région de Marrakech) seront respectivement ouvertes au service des mandats et transformées en agences de 1^{re} catégorie les 16 février et 1^{er} mars 1949.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368)
portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9- jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), du 1^{er} août 1942 (10 rejab 1361) et du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361), du 1^{er} août 1942 (18 rejab 1361) et du 26 septembre 1945 (19 chaoual 1364) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1946 (25 jourmada II 1365) portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale des postes du Sud ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux mensuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires et aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents mariés : 2.800 francs ;

Majoration mensuelle pour chaque enfant ouvrant droit à l'indemnité pour charges de famille et vivant habituellement sous le même toit que l'agent : 450 francs ;

Agents célibataires : 1.400 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et notamment ses articles 13 et 13 bis, tel qu'ils ont été modifiés et complétés par les arrêtés viziriels des 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360) et 3 décembre 1942 (25 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13, 3^e et 4^e alinéas, de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Celui des parents ou la personne qui invoque à son profit les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, doit produire un extrait du

Jugement de divorce ou de séparation de corps ou de l'ordonnance
« du président du tribunal indiquant que la garde des enfants lui
« a été confiée.

« La mesure prend effet, au vu de cet extrait, à compter du
« premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéfice en
« aura été demandé. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 13 bis, 3^e alinéa, du même texte est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — Indemnité familiale de résidence. —

« La mesure prend effet dans les conditions prévues par l'arti-
« cle 13, 4^e alinéa, ci-dessus, en ce qui concerne l'attribution de
« l'indemnité pour charges de famille. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du
premier jour du second mois suivant la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté
viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution
d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles
est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens
français en fonction dans une administration publique du Protec-
torat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant
attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions
dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille
aux citoyens français en fonction dans une administration publique
du Protectorat, et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié
et complété par les arrêtés viziriels des 25 octobre 1941 (4 chaoual
1360), 3 décembre 1942 (25 kaada 1361), 25 janvier 1943 (19 mohar-
rem 1362) et 6 mars 1945 (21 rebia I 1364),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8, 3^e alinéa, de l'arrêté viziriel
susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), est modifié ainsi qu'il
suit :

« Article 8. —

« Celui des parents ou la personne qui invoque à son profit
« les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus doit produire un extrait
« du jugement de divorce ou de séparation de corps ou de l'ordon-
« nance du président du tribunal indiquant que la garde des
« enfants lui a été confiée. La mesure prend effet, au vu de cet
« extrait, à compter du premier jour du mois suivant celui au
« cours duquel le bénéfice en aura été demandé. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du
premier jour du second mois suivant la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté
viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création
d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant
création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence »,
et notamment son article premier, tel qu'il a été complété par
les arrêtés viziriels des 25 octobre 1941 (4 chaoual 1360), 10 décem-
bre 1941 (21 kaada 1360), 25 août 1946 (27 ramadan 1365) et 23 avril
1948 (13 joumada II 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 4^e alinéa, de l'arrêté
viziriel susvisé du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360), est modifié
ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La mesure prend effet, au vu d'un extrait du jugement de
« divorce ou de séparation de corps ou de l'ordonnance du président
« du tribunal indiquant dans quelles conditions la garde des enfants
« est assurée, à compter du premier jour du mois suivant celui au
« cours duquel le bénéfice en aura été demandé. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du
premier jour du second mois suivant la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1896, du 18 février 1949, page 213.

Arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368)
fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	NOUVEAUX traitements
<i>Au lieu de :</i>		
<i>Hors catégorie :</i>		
8 ^e échelon	106.000	314.500 (1) 311.000
7 ^e échelon	100.000	294.000 (2)
<i>Lire :</i>		
<i>Hors catégorie :</i>		
8 ^e échelon	106.000	314.500 (1) 311.000 (2)
7 ^e échelon	100.000	294.000

(La suite sans changement.)

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368)
fixant le traitement du conseiller économique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le traitement de base nouveau, après reclassement, du conseiller économique du Protectorat est fixé à 789.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1368 (18 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368)
fixant le traitement du conseiller juridique du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejab 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnel administratif ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel administratif ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base ancien du conseiller juridique du Protectorat est porté à 315.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1948.

ART. 2. — Le traitement de base nouveau, après reclassement, du conseiller juridique est fixé à 789.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1948 et à 823.000 francs à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1368 (18 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Dahir du 21 février 1949 (22 rebia II 1368)
modifiant le dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356)
fixant le statut des cadis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 10 du dahir du 5 novembre 1937 (1^{er} ramadan 1356) fixant le statut des cadis sont modifiées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

« Article 10 (dernier paragraphe). —

« Dans le cas où un naïb reçoit délégation spéciale pour homologuer certains actes dans une fraction de territoire d'une mah-kama, une indemnité annuelle, dont le montant ne pourra dépasser 50.000 francs, pourra lui être attribuée par Notre Vizir de la justice. »

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) fixant le taux des vacations d'audience et de l'indemnité représentative de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1934 (9 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La vacation d'audience est fixée à 400 francs par journée d'audience.

« L'indemnité représentative de frais de route est fixée à 480 francs par journée de route nécessaire au membre du tribunal pour se rendre de son domicile au siège du tribunal.

« Cette indemnité sera, le cas échéant, décomptée par tiers. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368)
fixant les traitements de base et les classes afférents aux emplois du cadre du contrôle des institutions israélites marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base et les classes afférents à certains emplois du cadre du contrôle des institutions israéliques marocaines sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS. GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Inspecteur principal :			
Classe exceptionnelle :			
2 ^e échelon	156.000	410	433.000
1 ^{er} échelon	147.000	360	391.000
1 ^{re} classe	138.000	340	365.000
2 ^e classe	123.000	314	329.000
Inspecteur :			
Hors classe	114.000	288	304.000
1 ^{re} classe :			
2 ^e échelon	103.000	262	275.000
1 ^{er} échelon	90.000	236	242.000
2 ^e classe	78.000	210	213.000
Contrôleur principal :			
Hors classe	120.000	300	321.000
1 ^{re} classe	102.000	280	282.000
2 ^e classe	90.000	260	252.000
3 ^e classe	81.000	245	233.000
Contrôleur :			
1 ^{re} classe	72.000	230	215.000
2 ^e classe	63.000	215	195.000
3 ^e classe	54.000	200	179.000
4 ^e classe	48.000	185	167.000
Commis principal :			
Classe exceptionnelle :			
Après 3 ans	84.000	240	236.000 (1)
Avant 3 ans	84.000		228.000
Hors classe	75.000		208.500
1 ^{re} classe	69.000		199.000
2 ^e classe	64.500		191.000
3 ^e classe	60.000		184.000
4 ^e classe	55.500		173.500
Commis :			
1 ^{re} classe	51.000		164.500
2 ^e classe	46.500		153.000
3 ^e classe et stagiaire	42.000	130	136.000

(1) Echelon exceptionnel réservé aux agents des services extérieurs à qui fait défaut le débouché de chef de groupe ; les conditions d'accès en seront précisées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1368 (22 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37, 43 et 44 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 37. — (Abrogé.)

« Article 42. — Une indemnité de responsabilité payable mensuellement, comprise entre 600 francs et 1.500 francs par an, est allouée à certains agents du service des perceptions. Les taux et conditions d'attribution sont fixés par arrêtés du directeur des finances. »

(La suite sans modification.)

« Article 44. — Les agents du service des perceptions rétribués sur crédits de personnel, chargés de l'exercice des poursuites, reçoivent une allocation spéciale dont les taux, variables suivant la nature des actes notifiés, et les conditions d'attribution, sont fixés par arrêtés du directeur des finances. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} juillet 1946 pour l'article 43 et du 1^{er} janvier 1948 pour les articles 37 et 44.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification ou complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), modifié notamment par l'arrêté viziriel du 10 août 1946 (12 ramadan 1365) et par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367), les indemnités complémentaires de traitement à allouer à certains agents des cadres du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Inspecteurs principaux de 3^e classe : conservent à titre personnel l'indemnité complémentaire qui leur était servie dans leur ancienne situation ;

Inspecteurs hors classe 0 à 24.000 francs
Inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classes 0 à 9.000 —

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1948.

« Article 8. — Une prime de contentieux variable selon les résultats obtenus dans la recherche de la fraude et pouvant atteindre 18.000 francs peut être allouée.... »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368)

fixant les nouveaux traitements de certaines catégories d'agents de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 réjeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada I 1356), et, notamment, son article 4 ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 août 1945 (13 ramadan 1364) fixant les traitements globaux :

De certaines catégories de personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Des chefs de section et des fqihs du service des impôts directs ;

Des fqihs du service des perceptions et du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1945 (14 hija 1364) fixant les traitements globaux des oumana el amelak des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'Etat, des municipalités et des établissements publics et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>		
Oumanâ et adoul :		
1 ^{re} classe	120.000	379.000
2 ^e classe	112.500	352.000
3 ^e classe	105.000	332.000
4 ^e classe	97.500	307.000
5 ^e classe	90.000	284.000
6 ^e classe	82.500	263.000
7 ^e classe	75.000	242.000
8 ^e classe	69.000	226.000
9 ^e classe	63.000	208.000
10 ^e classe	60.000	197.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
Caissiers :		
Hors classe	84.000	252.000
1 ^{re} classe	79.500	238.000
2 ^e classe	75.000	228.000
3 ^e classe	70.500	218.000
4 ^e classe	66.000	208.000
Chefs de section :		
Hors classe	84.000	239.000
1 ^{re} classe	79.500	225.000
2 ^e classe	75.000	215.000
3 ^e classe	70.500	206.000
4 ^e classe	66.000	197.000
Fqihs principaux :		
1 ^{re} classe	66.000	197.000
2 ^e classe	63.000	190.000
Fqihs :		
1 ^{re} classe	60.000	185.000
2 ^e classe	57.000	176.000
3 ^e classe	54.000	171.000
4 ^e classe	51.000	164.000
5 ^e classe	48.000	158.000
6 ^e classe	45.000	151.000
7 ^e classe	42.000	141.000
Pointeurs, peseurs, chefs-gardiens, chefs-cavaliers et chefs-marins :		
1 ^{re} classe	48.000	161.500
2 ^e classe	45.000	156.500
3 ^e classe	43.500	153.000
4 ^e classe	42.000	150.000
5 ^e classe	40.500	146.000
6 ^e classe	39.000	138.000
Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous-chefs marins :		
1 ^{re} classe	45.000	155.000
2 ^e classe	43.500	151.000
3 ^e classe	42.000	147.000
4 ^e classe	40.500	140.000
5 ^e classe	39.000	136.500
Gardiens, cavaliers et marins :		
1 ^{re} classe	39.000	136.500
2 ^e classe	37.500	130.500
3 ^e classe	36.000	125.500
4 ^e classe	34.800	123.000
5 ^e classe	33.600	120.500
<i>Service des impôts directs et service des perceptions.</i>		
Chefs de section :		
Hors classe	84.000	239.000
1 ^{re} classe	79.500	225.000
2 ^e classe	75.000	215.000
3 ^e classe	70.500	206.000
4 ^e classe	66.000	197.000
Fqihs principaux :		
1 ^{re} classe	66.000	197.000
2 ^e classe	63.000	190.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS globaux 1945	NOUVEAUX traitements globaux
	Francs	Francs
Fqihis :		
1 ^{re} classe	60.000	185.000
2 ^e classe	57.000	176.000
3 ^e classe	54.000	171.000
4 ^e classe	51.000	164.000
5 ^e classe	48.000	158.000
6 ^e classe	45.000	151.000
7 ^e classe	42.000	141.000
 <i>Service des domaines.</i>		
Oumana el amelak :		
1 ^{re} classe	120.000	379.000
2 ^e classe	112.500	352.000
3 ^e classe	105.000	332.000
4 ^e classe	97.500	307.000
5 ^e classe	90.000	284.000
6 ^e classe	82.500	263.000
7 ^e classe	75.000	242.000
8 ^e classe	69.000	226.000
9 ^e classe	63.000	208.000
10 ^e classe	60.000	197.000
 Chefs de section :		
Hors classe	84.000	239.000
1 ^{re} classe	79.500	225.000
2 ^e classe	75.000	215.000
3 ^e classe	70.500	206.000
4 ^e classe	66.000	197.000
 Fqihis principaux :		
1 ^{re} classe	66.000	197.000
2 ^e classe	63.000	190.000
 Fqihis :		
1 ^{re} classe	60.000	185.000
2 ^e classe	57.000	176.000
3 ^e classe	54.000	171.000
4 ^e classe	51.000	164.000
5 ^e classe	48.000	158.000
6 ^e classe	45.000	151.000
7 ^e classe	42.000	141.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement du personnel ci-après désigné le montant total de l'indemnité forfaitaire prévue par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1946 (10 chaabane 1365) en faveur des pointeurs et peseurs, chefs et sous-chefs gardiens, chefs et sous-chefs cavaliers, chefs et sous-chefs marins de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364).

Est incorporée dans le traitement, à compter du 1^{er} janvier 1948, l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367).

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1368 (22 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités de l'élection des représentants des secrétaires d'administration de la direction des finances dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement pour l'année 1949.

Par arrêté directorial du 23 février 1949 des élections partielles en vue de la désignation des représentants des secrétaires d'administration de la direction des finances au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1949, auront lieu le 26 mars 1949.

Les listes des candidats porteront obligatoirement, pour chacune des classes où elles entendent être représentées (secrétaires d'administration de 1^{re} classe et de 2^e classe), les noms de deux fonctionnaires de ces classes ; elles mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats.

Les listes devront être déposées à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 5 mars 1949, terme de rigueur. Il sera délivré reçu de ce dépôt.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 11 mars 1949.

Le dépouillement des votes aura lieu le 4 avril 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il soit :

MM. Raynier, chef du bureau du personnel à l'administration centrale, président ;

Coulet, sous-chef de bureau ;

Modica, rédacteur.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) attribuant une indemnité au directeur et au sous-directeur de l'École de prospection et d'études minières du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) relatif au fonctionnement de l'École de prospection et d'études minières du Maroc, notamment son article 4 ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué au directeur et au sous-directeur de l'École de prospection et d'études minières à Rabat une indemnité fixée annuellement à :

Directeur 30.000 francs
Sous-directeur 18.000 —

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel prendront leur effet à dater du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1949, et à compter du 1^{er} janvier 1948, l'article premier de l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le personnel marocain :

« Article premier. — Les salaires maxima et autres allocations « attribués au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche « du service de la marine marchande et des pêches maritimes sont « fixés ainsi qu'il suit :

« Maître d'équipage marocain	1.550 fr.
« Maître mécanicien marocain	1.550
« Matelot marocain et aide-mécanicien marocain :	
« Avant 4 ans de services	3.250
« Après 4 ans de services	3.550
« Après 8 ans de services	4.000
« Novice marocain	2.500
« Mousse marocain	1.500 »

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour trois emplois de dessinateur-calculateur stagiaire.

Par arrêté directorial du 2 février 1949 un concours pour le recrutement de trois dessinateurs-calculateurs stagiaires est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, un autre aux candidats marocains.

Les épreuves en langue française, exclusivement écrites, auront lieu à Rabat, à partir du 17 mai 1949.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux contrôleurs de la défense des végétaux.

Par arrêté directorial du 4 février 1949 un concours pour le recrutement de deux contrôleurs de la défense des végétaux s'ouvrira les 11 et 12 mai 1949, à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Un autre emploi est réservé à un candidat marocain.

Les listes d'inscription, ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la production agricole, à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande chérifienne.

Par arrêté directorial du 4 février 1949 un concours pour le recrutement de trois commis de la marine marchande chérifienne s'ouvrira le 21 juin 1949, à Casablanca, au service de la marine marchande chérifienne.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39/S.P. du 30 décembre 1947.

Un autre emploi est réservé à un candidat marocain.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces justificatives devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service de la marine marchande, à Casablanca, le 21 mai 1949, dernier délai.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire.

Par arrêté directorial du 16 février 1949 les dispositions de l'article 3 de l'arrêté directorial du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire, sont modifiées comme suit :

« Article 3. — Le concours comprend exclusivement des épreuves écrites en langue française, qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours.

« Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de la conservation foncière et du service topographique.

« La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours. »

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant les nouveaux salaires mensuels du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 18 mai 1948 fixant le statut du personnel européen et marocain embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier (paragraphe A) de l'arrêté directorial susvisé du 18 mai 1948, les salaires mensuels attribués au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET ECHELONS	ANCIENS salaires mensuels	NOUVEAUX salaires mensuels
	Francs	Francs
Capitaine :		
Après 16 ans de service (choix exceptionnel) (1)	11.000	32.600
Après 16 ans de service (ancienneté)	11.000	31.800
Après 14 ans de service (choix)	11.000	31.800
Après 12 ans de service (ancienneté)	10.000	29.600
Après 10 ans de service (choix)	10.000	29.600
Après 8 ans de service	9.500	27.850
Après 4 ans de service	9.000	26.300
Avant 4 ans de service	8.500	24.750
Chef-mécanicien :		
Après 16 ans de service (ancienneté)	10.350	29.900
Après 14 ans de service (choix)	10.350	29.900
Après 12 ans de service (ancienneté)	9.550	27.900
Après 10 ans de service (choix)	9.550	27.900
Après 8 ans de service	9.150	26.400
Après 4 ans de service	8.750	25.300
Avant 4 ans de service	8.350	23.600
Deuxième mécanicien :		
Après 8 ans de service	8.350	23.600
Après 4 ans de service	7.950	21.950
Avant 4 ans de service	7.550	20.600
Second ou sous-patron :		
Après 8 ans de service	5.350	16.850
Après 4 ans de service	4.950	15.500
Avant 4 ans de service	4.550	14.350
Maître d'équipage et maître mécanicien marocains	4.550	13.300
Matelot et aide-mécanicien marocains :		
Après 8 ans de service	4.000	12.500
Après 4 ans de service	3.550	11.200
Avant 4 ans de service	3.250	10.250
Novice marocain	2.500	8.350
Mousse marocain	1.500	6.150

(1) Echelon réservé aux titulaires du brevet de capitaine au long cours.

ART. 2. — Est incorporée dans le salaire du personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche l'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 9 février 1949.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) relatif au personnel des établissements d'enseignement secondaire, technique, primaire supérieur et primaire de la direction de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) sont étendues aux personnels de l'éducation physique et sportive qui ont exercé en qualité d'auxiliaires, d'interimaires, de suppléants ou d'agents contractants ou temporaires, dans les établissements d'enseignement de la direction de l'Instruction publique, soit en qualité d'agents de la direction de l'Instruction publique, soit en qualité d'agents du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Les agents de l'éducation physique et sportive en fonction ou en disponibilité à la date de promulgation du présent texte bénéficieront, à titre transitoire et avec effet du 1^{er} janvier 1948, de dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles 4, 5 (1^{er} paragraphe), 6 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 août 1943 (10 chaabane 1362).

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) fixant le taux maximum des indemnités pour cours spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1948 (11 rebia I 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1948, l'article 11 de l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1948 (11 rebia I 1367), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les cours spéciaux demandés soit au personnel « enseignant, soit à des personnes étrangères à l'enseignement, sont « payés suivant un taux forfaitaire fixé pour chaque intéressé par « décision du directeur de l'Instruction publique et qui ne pourra « pas dépasser 500 francs par séance effective de cours. »

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif aux indemnités allouées pour cours ou conférences ou pour heures supplémentaires effectués par le personnel enseignant de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 avril 1948 (30 joumada I 1367) fixant les taux des allocations prévues en faveur des maîtres de conférences de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux

personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de rémunération des cours et conférences et des heures supplémentaires fixés par l'arrêté viziriel du 16 avril 1948 (30 jourmada 1 1367) et l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (27 rebia II 1367), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367), sont majorés de 20 % à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 21 février 1949 (22 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) est complété par un article 11 bis ainsi conçu :

« Article 11 bis. — Les cours professionnels assurés par le personnel enseignant sont rémunérés suivant les taux fixés ci-après :

« Professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques : 16.700 francs l'heure-année ;

« Chargés d'enseignement, professeurs adjoints, professeurs techniques adjoints et instituteurs chargés d'un enseignement dans un cours complémentaire : 14.600 francs l'heure-année ;

« Autres personnels : 12.500 francs l'heure-année. »

ART. 2. — Les dispositions du présent texte auront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1368 (21 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1949.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports.

Par arrêté directorial du 22 janvier 1949 un concours pour quatre emplois d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports, dont un emploi est prévu pour les candidats du sexe féminin et un emploi réservé aux candidats marocains, aura lieu à Rabat, à partir du lundi 30 mai 1949.

Au cas où les candidats féminins ou les candidats marocains ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte au service de la jeunesse et des sports à Rabat (bureau du personnel), où tous renseignements pourront être fournis aux candidats, sera close le 30 avril 1949, à midi.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

Ce concours est accessible aux citoyens français et aux Marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de l'instruction publique, publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat, en fixe la date et détermine le nombre total des emplois mis au concours.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques.

Les épreuves ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la jeunesse et des sports.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus, accompagnée des justifications exigées ;

3° S'il ne satisfait aux conditions d'âge prévues par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

4° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède un diplôme équivalent ;

6° S'il n'est titulaire du diplôme d'éducation physique, 1^{re} partie, ou du diplôme militaire de Joinville, ou s'il ne possède des titres d'activité de jeunesse ou sportive, équivalents.

Les équivalences des diplômes ci-dessus prévus sont arrêtées par une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

7° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sans conditions de diplôme, les agents techniques titulaires appartenant au service de la jeunesse et des sports (justifiant de deux ans au moins de services civils effectifs le jour du concours), satisfaisant aux conditions d'âge prévues par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc, ainsi qu'un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence. Les certificats prévus ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;
- 5° État signalétique et des services militaires ;
- 6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes exigés, ainsi que toute référence sportive ou de jeunesse, avec preuve à l'appui.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage sur papier timbré et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 7. — Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques. Les épreuves en langue française, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes :

I. — Épreuves écrites.

- 1° Dissertation sur un sujet en rapport avec l'éducation (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;
- 2° Composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;
- 3° Composition sur une question de sport (coefficient 2 ; durée : 3 heures) ;
- 4° Composition sur une question de jeunesse (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

II. — Épreuves orales et pratiques.

- 1° Interrogation sur une question simple d'anatomie ou de physiologie (coefficient : 1) ;
- 2° Interrogation sur une question de sociologie marocaine (coefficient : 1) ;
- 3° Exposé sur un sujet de jeunesse ou de sport, suivi d'une discussion orale avec le jury. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose de deux heures de préparation (coefficient : 3) ;
- 4° Interrogation d'arabe dialectal marocain élémentaire (coefficient : 1).

ART. 9. — Les candidats définitivement admis ont droit au remboursement aller et retour de leurs frais de voyage depuis le lieu de leur résidence au Maroc (2° classe sur les chemins de fer, ou classification correspondante sur les transports en commun automobiles).

Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, ont droit à la gratuité du voyage aller et retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Le jury du concours est fixé comme suit :

- Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;
- Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;
- Six examinateurs, au moins, désignés par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 11. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 12. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 15. — Les compositions seront effectuées sur papier spécial à en-tête, distribué au début de chaque épreuve.

Avant remise de leur composition, les candidats devront porter sur le feuillet à en-tête et dans l'angle droit supérieur réservé à cet effet, leurs nom et prénoms ; ils rabattront ensuite cet angle et cachèteront l'onglet ainsi formé en collant les parties gommées.

À la fin de chaque épreuve, les compositions seront placées dans une enveloppe distincte, portant la mention : « Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports. Épreuve de..... » Cette enveloppe sera fermée, scellée, revêtue de la signature du président de la commission de surveillance et transmise par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports, à Rabat.

ART. 16. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au chef du service de la jeunesse et des sports sous pli séparé.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la notation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral et pratique, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 18. — Après correction des épreuves écrites, le président du jury décachète les onglets formés par l'angle droit supérieur de la feuille de tête de chaque épreuve, et, sur le vu des noms et prénoms qui apparaissent, le jury dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

ART. 19. — Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales et pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves orales et pratiques, sauf pour l'interrogation d'arabe dialectal marocain qui ne comporte pas de note éliminatoire. Les candidats titulaires d'un diplôme d'arabe

peuvent être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et sont, automatiquement, considérés comme ayant obtenu la note 10.

ART. 21. — Le jury donne la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 160 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 22. — Le directeur de l'instruction publique décide, d'après le nombre de places mises au concours, du nombre de candidats définitivement admis.

ART. 23. — L'arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 décembre 1947, est abrogé.

Rabat, le 22 janvier 1949.

R. THABAULT.

ANNEXE I.

QUESTIONS SPORTIVES.

1° Organisation administrative de l'éducation physique et des sports en France, au Maroc, avant, pendant et après la dernière guerre.

2° Organisation du sport privé sur les plans marocain, nord-africain, français et international.

3° Histoire du sport depuis l'antiquité.

4° Méthodes d'éducation sportive.

5° Réglementations principales propres aux divers sports.

ANNEXE II.

QUESTIONS JEUNESSE.

1° Rôle de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

2° Action de l'État avant, pendant et après la dernière guerre, dans l'aide aux organisations et œuvres de jeunesse.

3° Les principaux mouvements et les principales œuvres de jeunesse en France, en Afrique du Nord et au Maroc. Leur passé, leurs buts, leurs méthodes.

4° Notions sur l'effort entrepris par les principaux pays étrangers en faveur des jeunes.

5° Notions sur les systèmes éducatifs appliqués en France et dans les principaux pays étrangers.

ANNEXE III.

1° ANATOMIE.

a) Généralité.

b) Étude des différents systèmes ou appareils :

Appareil locomoteur (ostéologie, arthrologie, myologie) ;

Système nerveux ;

Appareil circulatoire ;

Appareil respiratoire ;

Appareil digestif ;

Peau et appareils de l'excrétion.

2° PHYSIOLOGIE.

Généralité.

Fonction musculaire.

Fonction circulatoire.

Fonction respiratoire.

Appareil digestif.

Sécrétions.

Chaleur animale.

Secourisme, respiration artificielle.

ANNEXE IV.

QUESTIONS DE SOCIOLOGIE MAROCAINE.

1° Religion.

Le Prophète. — Le Coran. — Les grandes lignes de la doctrine musulmane. — La profession de foi. — Les obligations religieuses, les confréries. — Les zaouïas, les saints, les marabouts. — Les survivances antiques. — Le réveil religieux.

2° La société marocaine.

a) Les Musulmans. — Vie familiale, coutumes et traditions, tendances actuelles.

b) Les Israélites. — La religion hébraïque, mœurs et traditions locales, tendances actuelles.

3° Le Maroc.

Position. — Peuplement. — Races. — Langues. — Arabes et Berbères. — Le Makhzen et sa hiérarchie. — La tribu. — Les confédérations.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté viziriel du 18 février 1949 (19 rebia II 1368) complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est complété comme suit, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« d) Aux chefs de groupe candidats à l'emploi de surveillante des services de direction. »

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1368 (18 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 19 février 1949 (20 rebia II 1368) relatif à la fixation du cautionnement de divers agents des services du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) qui l'a modifié ;

Sur la proposition du trésorier général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La responsabilité pécuniaire du receveur des finances chargé de diriger les bureaux de la trésorerie générale, celle des receveurs particuliers du Trésor fondés de pouvoir du trésorier général et des receveurs adjoints chefs de service à la trésorerie générale ou premiers fondés de pouvoir dans les recettes du Trésor, peut être mise en cause lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leur chef.

La décision prononçant la mise en cause de cette responsabilité est prise : a) par le directeur des finances sur la proposition du trésorier général, après avis du conseil de discipline et sauf recours au Conseil d'État, s'il s'agit d'une opération purement chérifienne ; b) par le ministre des finances sur le rapport du trésorier général et sur la proposition du directeur de la comptabilité publique, après avis du conseil de discipline, et sauf recours au Conseil d'État, si la faute a été commise à l'occasion d'une opération effectuée pour le compte de la métropole.

ART. 2. — Le receveur particulier des finances chef des bureaux de la trésorerie générale, les receveurs particuliers du Trésor fondés de pouvoir du trésorier général, les receveurs adjoints du Trésor chefs de service à la trésorerie générale ou premiers fondés de pouvoir dans les recettes du Trésor, sont astreints à fournir un cautionnement dont la nature et le montant sont fixés par un arrêté du directeur des finances du Protectorat sur proposition du trésorier général.

Fait à Rabat, le 20 rebia II 1368 (19 février 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé conseiller juridique du Protectorat, directeur du service de législation, du 1^{er} novembre 1948 : M. Fougère Louis, maître des requêtes au Conseil d'État. (Arrêté résidentiel du 6 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 6 octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 7 ans 5 jours) : M. Torre Pascal, commis auxiliaire ;

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M^{me} Didclot Ida, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

* *

CABINET CIVIL

Est promu chaouch de 5^e classe du 1^{er} novembre 1948 : M. Daouad Ahmed, chaouch de 6^e classe. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé, après examen, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Gavini Augustin, commis principal de 2^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 février 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 1^{er} novembre 1948 : M. Vuillemin Charles ;

Rédacteur stagiaire des services extérieurs du 1^{er} décembre 1948 : M. Bougouin Henri.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 10 février 1949.)

Est promu interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Rostane Djilali, interprète principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 janvier 1943, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1945, et 7^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Loggia Jules, chauffeur qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 septembre 1943, et 8^e échelon du 1^{er} juin 1946 : M. Fèvre Georges, mécanicien cylindreux ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 29 juillet 1943, 4^e échelon du 1^{er} février 1946, et 5^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Cassorla Joseph, chef d'atelier ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 6 avril 1944, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : M. Martin Alexis, chauffeur ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 18 novembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Klengenmeyer Gustave, surveillant ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 19 novembre 1942, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1945, et 4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Vinal Antoine, chef mécanicien ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 6 avril 1944, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 : M. Jares Gaspard, magasinier ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 4 septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Barre Charles, maçon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 20 mars 1944, et 7^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : M. Platero Eugène, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 avril 1945, et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Noyez Maurice, ouvrier qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 10 février 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 5 octobre 1945 : M. Rouah Maklouf, cantonnier ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 janvier 1945, et 4^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Amiot Marcel, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 24 février 1943, et 7^e échelon du 1^{er} mars 1946 : M. Rousel Georges, chauffeur qualifié ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 janvier 1944, et 7^e échelon du 1^{er} février 1947 : M. Lilti Joseph, cantonnier ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 17 juillet 1944, et 6^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Gindre Albert, ouvrier toute nature.

(Arrêtés directoriaux du 10 février 1949.)

Est titularisé et nommé agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Didi Maamar ould Ahmed, jardinier. (Arrêté directorial du 10 février 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 mai 1945, et 2^e échelon du 1^{er} décembre 1947 : M. Plas François, magasinier ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 22 novembre 1945, et 8^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Molina Jean-Baptiste, chef d'arrondissement ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 juillet 1942, 6^e échelon du 1^{er} août 1945, et 7^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Delapierre Victor, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 10 mai 1944, et 5^e échelon du 1^{er} décembre 1946 : M. Navarro Alexandre, surveillant de bâtiment ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 avril 1944, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Chiarisoli Paul, surveillant de travaux ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 9 septembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Poirrée Maurice, surveillant de marchés ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 14 mars 1943, 5^e échelon du 1^{er} février 1946, et 6^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Pestourie Léonard, préposé aux marchés.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 8 février 1949.)

Est titularisé, dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, et nommé dessinateur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 13 août 1946) : M. Berna Jean, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 11 février 1949.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 5 octobre 1948 prononçant la titularisation en qualité de sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1944), de M. Ahmed ou Assou, jardinier. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés :

Surveillants de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 21 février 1946 (bonifications pour services militaires : 58 mois 9 jours) : M. Tur Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 12 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 59 mois 19 jours) : M. Denis Marcel, surveillants de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1949.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 30 avril 1946 : M. Ferry André (bonifications pour services militaires : 104 mois 3 jours) ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 19 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 51 mois 25 jours) : M. Bayard Marcel ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 58 mois 25 jours) : M. Castello Valentin ;

Avec ancienneté du 28 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 51 mois 7 jours) : M. Lagarde Julien ;

Avec ancienneté du 19 février 1946 (bonifications pour services militaires : 68 mois 12 jours) : M. Soudy Jean ;

Avec ancienneté du 26 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 70 mois 5 jours) : M. Teixido Charles ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 19 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 34 mois 12 jours) : M. Mokhefi Baghdadi Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1947 :

Avec ancienneté du 11 février 1944 (bonifications pour services militaires : 46 mois 20 jours) : M. Delaro René ;

Avec ancienneté du 26 avril 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 5 jours) : M. Kerouille Théo ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 10 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 45 mois 15 jours) : M. Joly Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 (bonifications pour services militaires : 44 mois 8 jours) : M. Malaure Georges ;

Avec ancienneté du 14 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 19 jours) : M. Mazars Georges ;

Avec ancienneté du 13 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 31 mois 24 jours) : M. Rosso Etienne ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Bosch Joseph ;

Du 16 décembre 1948 : M. Fresnay Jean ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 13 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 16 mois 18 jours) : M. Myr René ;

Du 23 octobre 1948 : M. Nougier Francis ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 20 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 19 mois 11 jours) : M. Rolland André ;

Du 12 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 9 mois 19 jours) : M. Sanchez Roger ;

Du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 26 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 19 mois 16 jours) : M. Saubole Lucien ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 6 mai 1947 (bonifications pour services militaires : 48 mois 10 jours) : M. Malard Victor,

gardiens de la paix stagiaires ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 2 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 29 jours) : M. Fraixe Armand, inspecteur stagiaire.

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur de 2^e classe, avec ancienneté du 7 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 2 mois 24 jours) : M. Mohamed ben el Arbi ben Bouchta, inspecteur de 2^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle, avec ancienneté du 8 novembre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) : M. Blal ben M'Barek ben Er Rachid, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 26 mois 7 jours) : M. Rhalem ben Mohammed ben el Rhazi, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 10, 18, 24, 28 janvier, 7 et 8 février 1949.)

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 1^{er} octobre 1948 : M. Duhamel Hubert, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 16 février 1949.)

Sont nommés, après concours, *inspecteurs adjoints stagiaires des impôts directs* :

Du 1^{er} janvier 1949 :

MM. Velly Henri, contrôleur adjoint de 4^e classe ;

Guillet Jacques, agent temporaire ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Brousse Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 16 février 1949.)

Sont promus, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Receveurs centraux :

Du 1^{er} juillet 1946 :

MM. Urrutigoity Jean (ancienneté du 30 décembre 1928) ;

Gayet Raoul (ancienneté du 1^{er} juillet 1937) ;

Roussel Victor (ancienneté du 1^{er} décembre 1941) ;

Poittevin de Fontguyon Xavier (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) ;

Urrutigoity Léon (ancienneté du 1^{er} mars 1944) ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Lacroix Auguste ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Begou René ;

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Raffy Jean,

inspecteurs hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 24 et 27 janvier 1949.)

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire* du 1^{er} janvier 1949 : M. Gireud Marcel, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 5 février 1949.)

Est nommé, en application des dispositions du décret du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés, *préposé-chef de 7^e classe des douanes* du 1^{er} septembre 1948 : M. Russo Francis.

Est nommé *préposé-chef de 7^e classe des douanes* du 1^{er} décembre 1948 : M. Lucas Louis.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1949.)

Sont reclassés :

Préposés-chefs de 4^e classe :

Du 16 mars 1946 : M. Le Clech Jean (ancienneté du 27 octobre 1945), bonifications pour services militaires : 76 mois 19 jours ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Cazabat André (ancienneté du 3 août 1945), bonifications pour services militaires : 93 mois 28 jours ;

Préposés-chefs de 5^e classe :

Du 1^{er} avril 1946 :

MM. Birembaut Henri (ancienneté du 11 mai 1944), bonifications pour services militaires : 70 mois 20 jours ;

Didier Gaston (ancienneté du 16 octobre 1944), bonifications pour services militaires : 65 mois 15 jours ;

Du 1^{er} août 1946 : M. Labourdette Jean (ancienneté du 28 décembre 1944), bonifications pour services militaires : 67 mois 3 jours ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Le Vœux Émile (ancienneté du 25 mars 1945), bonifications pour services militaires : 65 mois 6 jours ;

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Engel Jean (ancienneté du 7 juin 1945), bonifications pour services militaires : 66 mois 24 jours ;

Du 1^{er} février 1947 :

MM. Grabet Édouard (ancienneté du 9 octobre 1946), bonifications pour services militaires : 51 mois 22 jours ;

Citerne Maurice (ancienneté du 20 février 1945), bonifications pour services militaires : 71 mois 11 jours ;

Du 1^{er} mars 1947 :

MM. Verdier René (ancienneté du 17 mai 1946), bonifications pour services militaires : 57 mois 14 jours ;

Segura Lucien (ancienneté du 12 novembre 1945), bonifications pour services militaires : 63 mois 19 jours ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Bertonneau Alexandre (ancienneté du 5 janvier 1946), bonifications pour services militaires : 68 mois 26 jours ;

Préposés-chefs de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Bordonado Émile (ancienneté du 29 janvier 1945), bonifications pour services militaires : 45 mois 2 jours ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

MM. François Joseph (ancienneté du 14 août 1946), bonifications pour services militaires : 28 mois 17 jours ;

Barbier Francis (ancienneté du 20 février 1946), bonifications pour services militaires : 34 mois 11 jours ;

Randazzo Ignace (ancienneté du 4 juillet 1946), bonifications pour services militaires : 29 mois 27 jours ;

Du 1^{er} février 1947 :

MM. Bonifassi Albert (ancienneté du 30 mars 1945), bonifications pour services militaires : 46 mois 1 jour ;

Dréi Youcef (ancienneté du 30 juillet 1945), bonifications pour services militaires : 42 mois 1 jour ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Cadoret Georges (ancienneté du 17 mai 1945), bonifications pour services militaires : 46 mois 14 jours ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Bertomeu Sauveur (ancienneté du 26 septembre 1946), bonifications pour services militaires : 35 mois 5 jours ;

Préposé-chef de 7^e classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Bousquet Francis (ancienneté du 13 février 1945), bonifications pour services militaires : 23 mois 18 jours,

préposés-chefs de 7^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 12, 22 et 26 janvier 1949.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1948 : M. Millet Georges, contrôleur principal de 2^e classe des douanes ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 11 mai 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Laburie Maurice, vérificateur de classe unique des douanes ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Larivière Guy, contrôleur de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 5 février 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1892, du 28 janvier 1949, page 97.

Au lieu de :

« Sont nommés :

« *Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des douanes* :

« Du 1^{er} janvier 1946 :

« Avec ancienneté du 1^{er} août 1942 : M. Gauthier Hervé, vérificateur de classe unique » ;

Lire :

« Sont nommés :

« Inspecteur adjoint de 1^{re} classe des douanes :

« Du 1^{er} janvier 1946 :

« Avec ancienneté du 1^{er} août 1940 : M. Gauthier Hervé, vérificateur de classe unique. »

(Arrêté directorial du 7 janvier 1949.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

M. Guitonneau Raymond, ingénieur des ponts et chaussées de 3^e classe, placé en service détaché pour servir au Maroc, percevra en cette qualité, à compter du 1^{er} octobre 1948, un traitement de base annuel de cent cinq mille francs (105.000 fr.). (Arrêté viziriel du 21 février 1949.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948, *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1947 (ancienneté du 18 octobre 1946) : M. Commères André, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1949.)

Sont nommés, après examen professionnel :

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 7 mois) : M. Gendre Jacques, *agent technique principal de 3^e classe* ;

Adjoint technique de 4^e classe et reclassé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 23 jours) : M. Coet Fernand, *agent technique de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux des 12 novembre 1948 et 4 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M^{me} Gourdon Yvonne, née Crochet ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : M. Moulay Farès ben Moulay Smail,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (chauffeur de camion), avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Bour Gaston, *agent auxiliaire* ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon (maître ouvrier routier), avec ancienneté du 28 novembre 1943 : M. Cocuelle Paul, *agent journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 25 février 1943 : M. Outaleb Mohamed bel Lakhdar, *agent journalier* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohamed ben Lahcen, *agent journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 11 février, 26 octobre, 3 et 10 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 28 juin 1945) : M. Bouchon Roger, *agent auxiliaire de 3^e catégorie* ;

Commis de 2^e classe du 19 août 1947 (ancienneté du 19 juin 1947) : M. Mennetret Emile, *agent journalier* ;

Dame employée de 7^e classe du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 27 septembre 1946) : M^{me} Thomas Huguette, née Toulouse, *agent journalier*.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 22 décembre 1948.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Par modification à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 août 1947, M. Martin Pierre-Jean, inspecteur des contributions indirectes du cadre métropolitain, en service détaché à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, percevra dans cette situation un traitement annuel de base de cent vingt-neuf mille francs (129.000 fr.). (Arrêté viziriel du 21 février 1949.)

Sont nommés :

Cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1949 : M. Belaïd ou Addi, *cavalier de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Cavalier de 5^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1949 : M. Abderrahman ben Ahmed, *cavalier de 6^e classe des eaux et forêts* ;

Cavaliers de 6^e classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1949 : MM. Ahmed ben M'Hamed, Ahmed ben Fequir, Ali ben Abdallah ben Ali et Salah ben Salah, *cavaliers de 7^e classe des eaux et forêts* ;

Cavaliers de 7^e classe des eaux et forêts :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Abbès ben Kessou et Djilali ben Kadour ;

Du 1^{er} mars 1949 : MM. Hafid ben M'Barek, Abdallah ben M'Amed et Abdallah ben Larbi,

cavaliers de 8^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 21 novembre 1944, et *garde hors classe* du 1^{er} février 1947 : M. Jung Camille, *garde de 2^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et *garde hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Lahure Henri, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 11 août 1945 : M. Gairaud Jules, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 2 juin 1943, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Provins Pierre, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, avec ancienneté du 16 mai 1943, et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1945 : M. Robineau Albert, *garde de 3^e classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 3 août 1945 : M. Yvars Paulin, *garde de 2^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et promus :

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 février 1944) et *garde hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Jeanneau Edouard, *garde de 1^{re} classe des eaux et forêts* ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 7 juillet 1943) et *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Desplas Raoul, *garde de 3^e classe des eaux et forêts*.

(Arrêtés directoriaux du 31 janvier 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *contrôleur de 3^e classe de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation* du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 22 septembre 1946) : M. Griguer Maurice, *contrôleur de 4^e classe de l'O.C.C.E.* (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires*

Est titularisé et nommé *chef de pratique agricole de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 12 janvier 1942) : M. Courtin Michel, moniteur agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1948.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 30 juillet 1948 portant titularisation de M. Slimane Djeneidi, gardien de nuit auxiliaire, en qualité de sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, ainsi que l'arrêté du 1^{er} novembre 1948 en ce qui concerne la promotion de l'intéressé au 5^e échelon de son grade. L'intéressé est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (veilleur de nuit)*, du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 9 mars 1943, et promu au 7^e échelon du 1^{er} février 1946, puis au 8^e échelon du 1^{er} décembre 1948. (Arrêté directorial du 31 décembre 1948.)

Par modification à l'arrêté directorial du 1^{er} avril 1947, est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 juillet 1944) : M^{me} Gimenez Irène, dame employée auxiliaire. L'intéressée est reclassée, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 16 juillet 1944), puis promue *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

*
* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont rangés dans le *cadre supérieur de leur grade* :

Du 1^{er} août 1948 :

MM. Guillouf Eugène, chargé d'enseignement (cadre normal) de 1^{re} classe ;

Pouchucq Clément, professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe ;

M^{me} Lavergne Myriam, professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe ;

Parriaud Claude, professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

M^{me} Zoellner André, professeur licencié (cadre normal) de 1^{re} classe ;

MM. Thoret Joseph, professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe ;

Auriault Raoul, professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe ;

Beaulieu Georges, chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe ;

Faure Adolphe, professeur licencié (cadre normal) de 2^e classe ;

Debruyne Victor, professeur licencié (cadre normal) de 3^e classe ;

M^{me} Geysse Joséphine, chargée d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) de 1^{re} classe ;

M. Lamy François, professeur agrégé (cadre normal) de 3^e classe ;

M^{me} Laffay Claire, professeur agrégé (cadre normal) de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1949.)

Sont rangés dans la 1^{re} catégorie du *cadre normal des chargés d'enseignement* :

Du 1^{er} août 1948 : M^{lle} Conte Paulette, chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 3^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

M. Vampée Adrien, chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe ;

M^{lle} Guillot Blanche, chargée d'enseignement de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

M^{me} Delchamps Juliette, MM. Gandar René, Rateau Jean, chargés d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1949.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Ailhaoussine Joseph. (Arrêté directorial du 12 janvier 1949.)

Sont nommées *institutrices de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Lubin Anne et M^{lle} Bauer Marie ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1948 : M. Aouachria M'Guellati Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier, 2 et 3 février 1949.)

Est nommée *chargée d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Gracé Lily. (Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Molines Andrée. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

Est nommé *professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe (cadre normal)* du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 6 mois 17 jours d'ancienneté : M. Ben Abdeslam M'Hamed. (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 21 jours d'ancienneté : M. Rédersdorff Jean. (Arrêté directorial du 31 janvier 1949.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Ramis Rosette. (Arrêté directorial du 2 février 1949.)

Est nommé *professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe (cadre normal)* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. Bekkari Mahdi. (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 8 mois 8 jours d'ancienneté : M. Castagnon Henri. (Arrêté directorial du 17 janvier 1949.)

Est nommé *professeur licencié de 3^e classe (cadre normal)* du 1^{er} janvier 1949, avec 6 mois d'ancienneté : M. Solères Gaston. (Arrêté directorial du 3 janvier 1949.)

Sont reclassées :

Professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Ben Chemsî Khadija ;

Professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Mazaleyra Yvonne.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947, avec 2 ans 7 mois 15 jours d'ancienneté : M. de Lombard Alexandre. (Arrêté directorial du 22 novembre 1948.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommé *médecin stagiaire* du 22 décembre 1948 : M. Castel Louis. (Arrêté directorial du 30 décembre 1948.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1949 : M^{lles} Selvy Denise et Jacolot Renée, *adjointes de santé temporaires*. (Arrêtés directoriaux des 14 janvier 1949 et 1^{er} février 1949.)

Est nommé *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948 et reclassé *adjoint spécialiste de santé de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 11 mois) : M. Van Rycke Jacques, *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 22 janvier 1949.)

Est reclassée *adjointe spécialiste de santé de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 26 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 1 mois 5 jours) : M^{lle} Raimond Marie-Louise, *adjointe spécialiste de santé de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 21 janvier 1949.)

M. Steinbauer Pierre, *adjoint spécialiste de santé de 4^e classe*, dont l'ancienneté est reportée au 17 novembre 1945 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 14 jours), est reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 13 mai 1948. (Arrêté directorial du 22 janvier 1949.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1947, reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 12 février 1945, et *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} mai 1948 : M. Pouillot René, *adjoint de santé auxiliaire*. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

Sont nommés :

Adjoint techniques de 4^e classe du 1^{er} décembre 1948 : MM. Ben Azzouz, Mohamed ben Larbi, Mohamed ben Bouchaïb et Mohamed ben Abdelkader, *infirmiers stagiaires*. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1949.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1949 : M. El Bachirould Si Mohamed el Adel Debdoubi, *infirmier auxiliaire*. (Arrêté directorial du 7 février 1949.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1947 : M. Mohamed ben Bihi, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 (bonifications pour services civils : 3 ans) : M. Mohamed ben Bihi, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Chef de centre d'amplification de L.G.D. de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Delaunay Léo, *contrôleur des L.E.M.* ;

Commis N.F., 4^e échelon du 6 juillet 1948 : M. Ramdani Mohamed, *commis N.F., 3^e échelon* ;

Facteur-chef, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Brun-Joseph, *facteur, 5^e échelon* ;

Entreposeur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Harfi Yaya ben Moïse ben Yaya, *facteur à T.G., 4^e échelon* ;

(Arrêtés directoriaux des 18, 20 et 27 décembre 1948.)

Sont promus, après concours :

Contrôleurs, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : MM. Covès Gabriel, Hamou Maklout et Ferré Antoine ;

Commis N.F. stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1948 : M. Belmudes Pierre ;

Du 21 décembre 1948 : MM. Vinciguerra Dominique et Quemper Jean ;

Agents stagiaires des installations :

Du 19 octobre 1948 : MM. Iché Georges, Cariven Denis et Rubino Robert ;

Du 23 novembre 1948 : M. Bounaix Albert.

(Arrêtés directoriaux des 19, 30 octobre, 5, 23, 30 novembre, 10 et 20 décembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

4^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Ortin André ;

5^e échelon du 1^{er} août 1948 : MM. Hadida Joseph et Giorgi Louis ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1948, *5^e échelon* du 6 juin 1948 : M. Revert Yves ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, *6^e échelon* du 26 août 1948 : M. Piétri Ange ;

2^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Zafrani Dora ;

Agent des installations extérieures, 4^e échelon du 14 avril 1948 : M. Pérez François.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 24 novembre, 6, 7, 28, 31 décembre 1948 et 24 janvier 1949.)

Est reclassé *facteur, 6^e échelon* du 17 novembre 1948 : M. Moréno François. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Houssine ben Ahmed, sergent, *2^e échelon*, du cadre des sapeurs-pompiers professionnels, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 2 février 1949.)

M. Cheik ben Hamou, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon*, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 3 février 1949.)

M. Abderrahman ben Mekki, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon*, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} mars 1948. (Arrêté directorial du 7 février 1949.)

M. Nephtali David-Lucien, *ouvrier principal, 9^e échelon*, du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} février 1949.)

M. Brocard Louis, *inspecteur sous-chef hors classe, 2^e échelon*, des services actifs de la police générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948.

M. Ahmed ben Ghoulimi ben Kaddour, *inspecteur sous-chef hors classe, 1^{er} échelon*, des services actifs de la police générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1949.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 23 janvier 1949.)

M. Guardiola Vincent, agent des lignes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er}-décembre 1948.

M. Allal ben Abdesslem, facteur à T.G., est admis à faire valoir ses droits à la C.T.P.M. et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux des 5 novembre et 28 décembre 1948.)

Elections.

Élections des déléguées du personnel du cadre des dames employées et dames dactylographes de la direction de l'instruction publique à la commission d'avancement et à l'organisme disciplinaire de ce personnel.

LISTE DES CANDIDATES ÉLUES.

Déléguée titulaire : M^{me} Troutet Madeleine ;
Déléguée suppléante : M^{me} Coste Hermine.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 18 février 1949 la pension n° 483, concédée au trompette Lahoussine ben Boudjma, et s'élevant à la somme de mille six cent cinquante francs (1.650 fr.), est éteinte à la date du 25 octobre 1948.

Une pension viagère annuelle de réversion de cinq cent cinquante francs (550 fr.) est concédée, à compter du 26 octobre 1948, à l'orphelin mineur, Mohamed ben Lahoussine, sous la tutelle de Khadija bent Abdeslem.

Par arrêté viziriel du 18 février 1949 la pension n° 221, concédée au maoun Fatah ben Hamou, et s'élevant à la somme de mille sept cent cinquante-six francs (1.756 fr.), est éteinte à la date du 17 mars 1948.

Une pension viagère annuelle de réversion de cinq cent quatre-vingt-cinq francs (585 fr.) est concédée, à compter du 18 mars 1948, à l'orphelin mineur, Hassan ben Fatah, sous la tutelle de Sida Fatma bent Ali.

Par arrêté viziriel du 21 février 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
<i>Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».</i>				
M ^{me} Albouy, née Frit Marie, ex-dactylographe au cabinet civil	5.979	2.989		1 ^{er} janvier 1948
MM. Béreni Jean-Baptiste, ex-contrôleur des régies municipales	7.774	2.954		1 ^{er} janvier 1948.
Chabaudy Jean, ex-facteur à l'Office des P.T.T.	5.646	2.145		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Pérès Caroline-Anna, veuve de M. Lafleur Auguste, ex-commis principal à la direction des affaires économiques	2.783	1.057		1 ^{er} janvier 1948.
MM. Lelong Edouard-Jules, ex-sous-brigadier des eaux et forêts	6.230	2.367	1 enfant (2 ^e rang)	1 ^{er} janvier 1948.
Loria Jacob, ex-agent des lignes de l'Office des P.T.T.	9.273	4.636		1 ^{er} janvier 1948.
Neigel Joseph, ex-directeur du collège Moulay-Youssef	7.800	3.900		1 ^{er} janvier 1948.
Neigel Joseph, ex-directeur du collège Moulay-Youssef, majora- tion pour enfants	780	390		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Poli, née Colombini Marie-Catherine, ex-institutrice	11.273	5.636		1 ^{er} janvier 1948.
Leduc, née Crescini Marie-Joséphine, veuve de M. Santarelli Mathieu-Dominique, ex-inspecteur sous-chef au service de l'identification judiciaire	4.476			1 ^{er} janvier 1948.
M. Serpaggi Paul, ex-surveillant de prison	7.877	2.993		1 ^{er} janvier 1948.

Résultats de concours et d'examens.

*Examen professionnel d'ingénieur-géomètre adjoint
(session janvier-février 1949).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lovichi Jean, Noyez Jacques et Rol Pierre.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 21 février 1949 il est fait remise gracieuse à M. Pourtauborde Jean d'une somme de vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-douze francs cinq décimes (23.492 fr. 5).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-nord, rôles spéciaux 1, 2, 3 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 1 de 1949 ; Meknès-médina, rôle spécial 1 de 1949 ; circonscription des Rehamna, rôle spécial 1 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial 2

de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 1 et 2 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 4 et 5 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial 6 de 1949.

LE 21 FÉVRIER 1949. — *Patentes* : cercle d'Inezgane, 2^e émission 1948 ; annexe de contrôle civil de Martimpuy-du-Kiss, émission primitive 1948 ; Guercif, émission primitive 1948 ; Casablanca-nord, 12^e émission 1947, 3^e, 4^e et 5^e émissions 1948 ; cercle du Moyen-Ouerha, centres d'Imilchil, d'Outerbate, de Bou-Ouzemou, annexe des affaires indigènes de Tounfite, cercle des affaires indigènes de Midelt, émissions primitives de 1948 ; Agadir, 7^e émission 1947, 3^e émission 1948 et articles 1.201 à 1.473 ; centre de Goulmima, émission primitive 1948 ; Casablanca-centre, 7^e émission 1947, 5^e émission 1948 ; centre de Gourrama, émission primitive 1948 ; centre de Mrirt, 2^e émission 1948 ; centres d'Assoul, Ait-Hani, Amellago, émissions primitives 1948 ; cercle de Zagora, émission primitive de 1948 ; cercle de Berkane, émission primitive de 1948 ; centre de Rissani, 2^e émission 1948 ; Rabat-sud, 9^e émission 1946 ; Khemisset, 4^e émission 1946 ; Tiflet, 3^e émission 1946.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 5^e émission 1948, 7^e émission 1947 ; Marrakech-médina, 8^e émission 1947 ; Casablanca-nord, 3^e émission 1948 ; Agadir, 7^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : cercle de Zagora, circonscription d'Agdz, rôle 1 de 1948 ; Beni-Mellal, rôles 3 de 1946, 2 de 1947, 3 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : centre et circonscription de Petitjean, rôle 1 de 1947 ; Oujda, rôle 2 de 1946 ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1947.

LE 5 MARS 1949. — *Taxe urbaine* : Azrou, articles 1^{er} à 1.575 ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 612.

LE 21 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Oujda, rôle spécial n° 3 de 1949 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux n°s 1, 2, 3, 4 de 1949 ; circonscription de Petitjean, rôle spécial n° 1 de 1949 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle spécial n° 2 de 1949 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial n° 4 de 1949 ; Fès-médina, rôle spécial n° 1 de 1949 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle spécial n° 2 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 7 de 1949 ; centre d'Inezgane, rôle spécial n° 1 de 1949 ; cercle de Souk-el-Arba, rôles spéciaux n°s 1 et 2 de 1949 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 4 de 1949 ; Midelt, rôles spéciaux n°s 1 et 2 de 1949 ; Meknès-médina, rôles spéciaux n°s 2 et 3 de 1949 ; Fedala et banlieue, rôle spécial n° 2 de 1949 ; Fedala, rôle spécial n° 3 de 1949 ; Boulhaut, rôle spécial n° 1 de 1949 ; Oasis, rôle spécial n° 1 de 1949 ; Casablanca et Aïnes-Sebaou, rôle spécial n° 7 de 1949 ; Rabat-nord, rôles spéciaux n°s 4 et 5 de 1949 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n°s 5 et 6 de 1949 ; circonscription de Taza-banlieue, rôle spécial n° 1 de 1949.

Taxe de compensation familiale : Oujda, 2^e émission de 1948 ; Berguent, Taourirt, émission primitive de 1948 ; Taourirt, 3^e émission de 1947 ; Casablanca-ouest, 8^e émission de 1947 et 6^e émission de 1948 ; Casablanca-centre, 4^e émission de 1947 ; Casablanca-nord, 3^e émission de 1948.

LE 25 FÉVRIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles spéciaux n°s 1 et 2 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux n°s 6, 7, 8 et 9 de 1949.

LE 28 FÉVRIER 1949. — *Patentes* : Casablanca-centre, émission spéciale de 1948 (Américains) ; Berkane, 2^e émission de 1948 ; Fès-ville nouvelle, 8^e émission de 1947 ; cercle du Dadès-Todrha, Missour, Fedala, centre d'Erfoud, circonscription de Mogador-banlieue, annexe de Tamanar, annexe de Chemaïa, émissions primitives de 1948 ; cercle du Haut-M'Soun, 2^e émission de 1946 et 1947 ; Erfoud, 3^e émission de 1947 ; Casablanca-ouest, 9^e émission de 1946, 7^e de 1947 et 12^e de 1946 ; Casablanca-nord, 2^e émission de 1948 ; Fedala, 3^e émission de 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, émission spéciale de 1948 (Américains) ; Fès-ville nouvelle, 8^e émission de 1947 ; Casablanca-ouest, 9^e émission de 1946 et 7^e de 1947 ; Fedala, 3^e émission de 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : centre de Midelt, rôle n° 2 de 1948 ; cercle de Figuig, rôle n° 1 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n°s 16 de 1946, 13 et 14 de 1947 ; Meknès-médina, rôle n° 2 de 1948 ; Sefrou, rôle n° 5 de 1948 ; Fès-médina, rôles n°s 20 de 1947 et 11 de 1948 ; Casablanca-sud, rôle n° 7 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle n° 19 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 17 de 1946 ; Fès-ville nouvelle, rôles n°s 14 de 1946 et 11 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 4^e émission de 1948 ; Casablanca-centre, 2^e émission de 1948 ; Casablanca-ouest, 5^e émission de 1948 ; Marrakech-Gueliz, 2^e émission de 1948 ; Marrakech-médina, Taza, circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, émissions primitives de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 6^e émission de 1946 et 3^e de 1947 ; Casablanca-ouest, 7^e émission de 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : circonscription d'El-Hajeb, 4^e émission de 1946 et 2^e de 1947.

LE 5 MARS 1949. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 36.001 à 37.026 (3).

Taxe d'habitation : Azrou, articles 3.001 à 4.200.

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 726.

LE 15 JANVIER 1949. — *Patentes* : centre d'Ifrane, émission primitive 1948.

LE 26 FÉVRIER 1949. — *Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1948)* : circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Guerouane-sud et des Beni M'Tir-sud ; circonscription de Guercif, caïdat des Haouara ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana R'Hirraïa ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Haha-nord-est ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Rebia et Behatra-sud ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn de Harira.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Un concours pour le recrutement de dix secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira le 19 mai 1949, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (B. O. n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 ; deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 19 avril 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis relatif aux examens ordinaire et révisionnel de sténographie.

Un examen ordinaire et un examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires des administrations du Protectorat, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études marocaines) et à Casablanca (services municipaux), le 7 avril 1949, à partir de 9 h. 30.

Sont autorisés également à se présenter à ces examens les dactylographes temporaires recrutées dans les conditions fixées par les circulaires n°s 16 et 24 S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 24 mars 1949, dernier délai.